

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2013-001

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2013 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2013 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Ronald Price et décrété que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4410\$/ 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – MRC quote part

Pour pouvoir subvenir à la quote part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0611\$/ 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement et disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation au montant de 154.83\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire à l'exclusion des lots 1A et 1B dans le rang 7 puisqu'il n'y a pas de collecte.

ARTICLE 6 – Matières recyclables

Aux fins de financer le service d'enlèvement et traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation au montant de 65.87\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire à l'exclusion des lots 1A et 1B dans le rang 7 puisqu'il n'y a pas de collecte.

ARTICLE 7 - Sûreté du Québec

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0977\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 8 – Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 99

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 99 décrétant l'exécution des travaux de réfection de plusieurs chemins municipaux est de 0,0586\$ / 100,00\$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006 décrétant la construction d'un réseau d'électricité est de 44,72\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2005-006.

ARTICLE 10 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2008-003

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2008-003 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un camion d'urgence autopompe citerne ainsi que divers équipements pour le service incendie est de 17,12\$ par unité d'évaluation pour tout le territoire.

ARTICLE 11 – Compensation applicable au déneigement et épandage d'abrasifs de rues privées

Une compensation au montant au montant de 197,32\$ sera exigée et prélevée des propriétaires d'immeubles avec un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel sur chaque matricule avec frontage sur le circuit des chemins Lys, des Pensées et des Érables, conformément à la requête déposée et au règlement 2012-003 règlement concernant les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés.

ARTICLE 12 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant un autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 13 - Autres prescriptions

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 14 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 25,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à imposer un montant de 10,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de décembre.

ARTICLE 16 - Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: Le 3 décembre 2012
Adoption du règlement: Le 14 janvier 2013
Avis public: Le 17 janvier 2013